



LA PENSION D'INVALIDITE DU TRAVAILLEUR FRONTALIER

La **pension d'invalidité** est une «prestation de remplacement accordée à une personne dont l'état de santé empêche de travailler normalement et de subvenir à ses besoins»¹.

I. Etat compétent et calcul de la pension

L'assuré n'a été affilié qu'au Luxembourg

Le Luxembourg est compétent pour le versement de la pension. Le montant de la pension est calculé selon la législation luxembourgeoise comme pour un résident.

L'assuré a été affilié dans plusieurs pays

Si l'assuré est affilié au Luxembourg lors de la survenance du risque et qu'il a travaillé au cours de sa carrière en France et/ou en Allemagne, et/ou en Belgique, il percevra de chaque Etat une **pension proportionnelle** à la durée d'affiliation. Il est fait application ici par analogie du système de l'assurance vieillesse².

Le montant de la pension d'invalidité pour chaque Etat suit la formule suivante :

$$\frac{\text{durée d'assurance dans l'Etat membre considéré}}{\text{durée totale d'assurance dans tous les Etats membres}} \times \text{pension d'invalidité théorique}$$

1 IGSS «Droit de la sécurité sociale»

2 Art. 40 du règlement (CE) 1408/71

2. Conditions

Pour bénéficier de la pension d'invalidité de chaque Etat, l'assuré doit remplir les conditions relatives à la durée d'affiliation. L'invalidité reconnue au Luxembourg doit en outre être reconnue dans les autres Etats.

Durée d'affiliation

Pour bénéficier de la pension d'invalidité, une durée minimale d'affiliation (période de stage) est nécessaire. Elle varie selon les pays.

Luxembourg : L'assuré doit justifier d'un stage de **12 mois d'assurance** au cours des trois années précédant la date d'invalidité constatée par le contrôle médical de la sécurité sociale ou de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maladie³.

A noter ! cette période de stage n'est pas nécessaire en cas d'invalidité imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle reconnue⁴.

Allemagne : L'assuré doit justifier d'une cotisation à l'assurance pension de **36 mois** au cours des 5 années précédant la survenance du risque.

Belgique : L'assuré doit justifier de **6 mois d'affiliation** avec au moins 120 jours de travail ou assimilé (ex : chômage).

France : L'assuré doit justifier d'un stage de **12 mois d'assurance** à la date de l'arrêt de travail suivi d'invalidité, ou à la date de la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. Il doit également justifier :

- soit avoir travaillé au moins 800 heures de travail (dont 200 heures au cours des trois premiers mois) ;
- soit avoir cotisé sur un salaire égal à 2030 fois le montant du SMIC horaire (dont 1015 fois le montant du SMIC horaire au cours des 6 premiers mois)⁵.

³ Art. 186 du Code des Assurances Sociales (CAS)

⁴ ????????

⁵ Article R. 313-5 du Code de sécurité sociale

3. Reconnaissance de l'invalidité

La notion même d'invalidité permettant le bénéfice d'une pension n'a pas été définie au niveau communautaire, il faut donc se référer aux définitions nationales.

Luxembourg : Est considéré comme atteint d'invalidité, « l'assuré qui par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure, a subi une perte de capacité de travail telle qu'il est empêché d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes»⁶.

Allemagne⁷ : Est considéré comme atteint d'invalidité, l'assuré qui, par suite de maladie ou d'infirmité, ne peut être occupé plus de 6 heures jour dans les conditions habituelles du marché du travail, et ce, pour une durée indéterminée.

Il faut distinguer :

- **L'incapacité partielle** (*teilweise Erwerbsminderung*) : capacité résiduelle de **3 à 6 heures par jour** ;

de

- **L'incapacité totale** (*volle Erwerbsminderung*) : capacité résiduelle **jusqu'à trois heures par jour**⁸.

Belgique : Est considéré comme atteint d'invalidité, le travailleur qui, par suite de maladie ou d'infirmité, ne peut plus gagner qu'un tiers du gain normal d'un travailleur de la même catégorie et formation⁵.

France : Est considéré comme atteint d'invalidité, le travailleur qui, par suite de maladie ou d'infirmité, ne peut plus gagner qu'un tiers du gain normal d'un gain normal d'un travailleur de même catégorie et formation dans la même région⁹.

Comme vu précédemment, le travailleur frontalier invalide va percevoir une pension d'invalidité du Luxembourg, lieu d'exercice de la dernière activité, mais également (le cas échéant) d'un ou de plusieurs autres Etats où il a exercé une activité. Le problème concerne la reconnaissance de l'invalidité dans les Etats concernés. L'invalidité reconnue au Luxembourg ne sera pas *de facto* reconnue dans un autre Etat.

6 Art. 187 du Code des Assurances Sociales (CAS)

7 pension d'invalidité: «*Rente wegen Erwerbsminderung*»

8 § 43 Sozialgesetzbuch (SGB) VI

9 MISSOC

Le paragraphe 4 de l'article 40 du Règlement (CE) 1408/71 énonce en effet «la décision prise par l'institution d'un Etat membre au sujet de l'état d'invalidité du requérant s'impose à l'institution de tout autre Etat membre concerné, à condition que la concordance des conditions relatives à l'Etat d'invalidité entre les législations de ces Etats soit reconnue à l'annexe V».



Les deux systèmes européens

Il existe au sein des pays européens **deux systèmes de couverture de l'invalidité** :

- Les systèmes de **type A** dont le montant des prestations versées est **indépendant de la durée d'assurance** : Belgique et France (*sauf pour le régime minier*)⁹ : ici, le bénéfice et le montant des prestations ne dépendent pas de la durée de cotisation. Il faut simplement être assuré lors de la survenance du risque.
- Les systèmes de **type B** dont les prestations versées sont **dépendantes de la durée d'assurance** : Allemagne et Luxembourg.

Dans les systèmes de type B, il n'est pas nécessaire d'être affilié lors de la réalisation du risque. Le montant de la pension d'invalidité dépend de la **durée d'affiliation**.

3. Formalités pour la demande de pension

La demande de pension doit être introduite auprès de l'institution compétente où s'est déclarée l'invalidité, ou auprès de l'institution compétente de l'Etat de résidence qui transmettra.

4. COORDONNÉES UTILES

Luxembourg : **Etablissement d'Assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité (AVI)**

www.avi.lu

125, route d'Esch • L- 2977 Luxembourg
Tél. : + (352) 26 19 14-1 • Fax : + (352) 40 44 81

Caisse de Pension des Employés Privés (CPEP)

www.cpep.lu

1 A, bd Prince Henri • L-2096 Luxembourg
Tél. : + (352) 22 41 41-1 • Fax : + (352) 22 41 41-368

Belgique : **Institut National d'Assurance Maladie Invalidité (INAMI)**

www.inami.be

211, avenue de Tervueren • B-1150 Bruxelles
Tel : + 32 (0)2 739 71 11 • Fax : + 32 (0)2 739 72 91

Allemagne : **Die deutsche Rentenversicherung**

www.deutsche-rentenversicherung.de

Rheinland-Pfalz

www.deutsche-rentenversicherung-rlp.de
Eichendorffstrasse 4-6 • D-67346 Speyer
Tel : + 49 (0)62 3217-0 • Fax : + 49 (0)62 3217-25 89

Saarland

www.deutsche-rentenversicherung-saarland.de
Martin-Luther-Strasse 2-4 • D-66111 Saarbrücken
Tel : + 49 (0) 681 3093-0 • Fax : + 49 (0) 681 3093-199

France : **Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)**

www.ameli.fr

CPAM Longwy

3, avenue Raymond Poincaré • F- 54400 LONGWY
Tél. : + 33 (0) 820 90 41 85 • Fax : + 33 (0)3 82 23 81 40

CPAM Metz

www.cpam-metz.com

10, rue Bon Pasteur • F- 57070 METZ

Tél. : + 33 (0) 820 90 42 05

E-mail : contact-cpam@cpam-metz.cnamts.fr

CPAM Thionville

2, allée Bel Air • F- 57128 Thionville

Tél. : + 32 (0) 820 90 42 07